

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 001-2024****SÉANCE DU 16 JANVIER 2024**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le dix janvier deux mille vingt-quatre.

**Présents** : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : BERBUDEAU Éric (LÉBOUC Patricia), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine), ROUSSEAU Étienne (TRÉVIEN Sonia), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge)

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

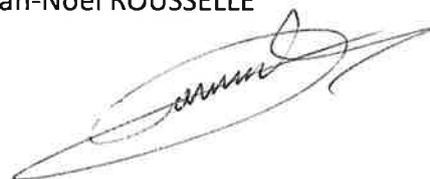
Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur ROUSSELLE Jean-Noël comme secrétaire de séance.

**Pour : 27****Contre : 0****Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,

Le 16/01/2024

Le Maire,  
Claude MAUGANLe secrétaire de séance,  
Jean-Noël ROUSSELLEPubliée le : **Affiché le**  
**0 5 FEV. 2024**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois